

AVIS

Réf. : ENV.17.23.AV

Date d'approbation : 30/10/2017

Extension de l'hébergement touristique "Les Cabanes de Rensiwez" à HOUFFALIZE

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis d'urbanisme
- *Rubrique :* 55.23.01
- *Demandeur :* Les Cabanes de Rensiwez sprl, Houffalize
- *Auteur de l'étude :* Aries consultants, Bièrges
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/10/2017
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 19/10/2017
- *Audition :* 30/10/2017

Projet :

- *Localisation :* lieu-dit « Moulin de Rensiwez »
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

Construction de 14 hébergements touristiques (cabanes en bois sur pilotis) en zone forestière, en extension d'un hébergement touristique existant en zone de loisirs. L'ensemble du site (existant + projet) est composé de 14 parcelles cadastrales pour un total de 24 ha situé au lieu-dit « Moulin de Rensiwez » le long de l'Ourthe orientale. Le projet est repris en « zone naturelle » au Schéma de structure communal (1996) et en périmètre d'intérêt paysager au Plan de secteur. Le site est pour partie repris en zone Natura 2000 BE34024 « Bassin inférieur de l'Ourthe Orientale » et entièrement dans le parc naturel des Deux Ourthes. L'accès aux nouvelles cabanes nécessitera le réaménagement et l'élargissement (3 m) d'un chemin existant. Les eaux usées seront gérées par des stations d'épuration (une nouvelle et une existante).

1. AVIS**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Malgré une analyse correcte de tous les éléments généralement étudiés pour des équipements de loisirs et un effort spécial de prospection et d'analyse de la biodiversité, en particulier en matière de description et cartographie des habitats, le Pôle constate plusieurs manquements importants qui empêchent d'avoir toutes les garanties que le projet ne nuit pas aux destinations et/ou objectifs de la zone forestière au Plan de secteur, du site Natura 2000 du bassin de l'Ourthe orientale et de l'affectation en zone naturelle au Schéma de structure communal.

Ainsi, le Pôle regrette :

- concernant l'analyse biologique :
 - o un relevé de terrain réalisé à une période non adéquate (novembre) ;
 - o l'absence de mise en évidence de l'abondance des cryptogames présentes sur les affleurements rocheux ou comme épiphytes sur les arbres et en particulier d'une colonie d'un lichen appartenant au genre *Usnea* dont 8 des 13 espèces qui ont été identifiées en Wallonie sont éteintes ou en danger immédiat d'extinction¹). La présence de ce genre est pourtant renseignée dans la description du site Natura 2000 recouvrant le projet et a pu être constatée lors de la visite de terrain ;
 - o l'absence de mention de l'obligation légale d'obtenir une dérogation à la Loi sur la conservation de la nature (LCN) pour la détérioration ou destruction probable d'habitats d'espèces animales strictement protégées (plusieurs espèces de chiroptères) et la détérioration ou destruction probable d'espèces végétales partiellement protégées et de leur habitat (plusieurs espèces de bryophytes et de lichens) ;
 - o l'absence de mention du corridor écologique principal représenté par l'alignement d'affleurements rocheux siliceux (un habitat d'intérêt communautaire) en bon état de conservation, là où se concentre le projet (cabanes et cheminements). En effet, d'après la figure de « détermination de la valeur écologique des milieux » (fig. 167) ces affleurements et la chênaie acidophile médio-européenne qui les surplombe ont une sensibilité écologique égale à la hêtraie acidophile médio-européenne. Il devrait donc faire partie de la seconde liaison écologique principale identifiée par l'étude ;
 - o l'absence de quantification de la surface occupée par cet habitat au sein du projet par rapport à sa surface dans le site Natura 2000 ;
 - o l'absence d'une étude de l'historicité des peuplements forestiers alors que l'étude produit les cartes de Ferraris 1777 et de Vander Maelen 1850. Ces deux cartes permettent de constater des déboisements déjà à ces époques. Contrairement à ce qu'affirme l'étude, il ne s'agit donc pas d'une modification anthropique récente de l'occupation du sol ;
- l'absence de considération sur l'écartement aux prescriptions du Schéma de structure communal (zone proposée comme zone naturelle) ;

¹ Cf. rapport scientifique sur « l'érosion de la biodiversité : les lichens » établi dans le cadre du rapport de l'état de l'environnement en 2007 :

[http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?page=don4&myid=64&name=Les%20cryptogames%20non%20vasculaires%20\(mousses%20et%20hépatiques,%20champignons,%20lichens\)%20&alias=Les-cryptogames-non-vasculaires-mousses-et-hepatiques-champignon](http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?page=don4&myid=64&name=Les%20cryptogames%20non%20vasculaires%20(mousses%20et%20hépatiques,%20champignons,%20lichens)%20&alias=Les-cryptogames-non-vasculaires-mousses-et-hepatiques-champignon)

- l'absence de prise en considération de l'alternative de développement dans la zone de loisirs proche située au sud-est ;
- le manque d'explication concernant la situation foncière du projet et des modalités d'occupation/gestion. Le projet s'étend sur un terrain communal en bois soumis qui sera loué par le demandeur ;
- le manque de détails sur l'aspect de réversibilité du projet et de recommandations éventuelles à ce sujet. Qu'est-ce qui est effectivement prévu par le demandeur ?
- le manque de considération et recommandations quant à la qualité des matériaux à utiliser (bois non traités, isolants non toxiques...) en lien notamment avec les risques d'incendie, et à des alternatives fonctionnelles (toilettes sèches...);
- l'absence d'évaluation des pressions qu'exercent déjà sur la zone les occupants de la zone de loisirs, comme les circulations hors sentiers dans les zones biologiquement sensibles, constatées lors de la visite de terrain ;
- un résumé non technique trop long pour remplir son rôle de résumé.

Sur la forme :

L'étude est détaillée, bien structurée et illustrée.

Elle souffre toutefois de quelques manques de clarté liés à quelques confusions dans le texte et coquilles rédactionnelles : chemin d'accès élargi ou non ; relevé de terrain en mai et août ou en novembre ; le lagunage recommandé ou pas...

Le résumé non technique est clair et bien illustré.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Vu les lacunes de l'étude, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet et estime que l'autorité ne dispose pas des éléments nécessaires pour prendre une décision.